

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2659/2009

ATAS/1390/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 1

du 17 novembre 2009

En la cause

Monsieur K_____, domicilié à Meyrin, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître BUCHE Irène

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue
de Lyon 97, Genève

intimé

**Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Norbert HECK,
Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 26 janvier 2009 de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI),

Vu le recours du 26 février 2009 de Monsieur K_____,

Vu la réponse du 24 août 2009 de l'OCAI,

Vu le courrier du 25 août 2009 de l'assuré, par lequel celui-ci indique à l'OCAI qu'il renonce définitivement à sa rente d'invalidité et souhaite que "l'affaire soit classée",

Vu la transmission dudit courrier par l'OCAI au Tribunal de céans le 17 septembre suivant "pour raison de sa compétence",

Vu le courrier du 24 septembre 2009 du Tribunal de céans, par lequel celui-ci a communiqué une copie de ladite lettre à Me BUCHE, en l'informant que, sans nouvelle de sa part d'ici au 15 octobre 2009, il considérerait que son mandant a retiré son recours,

Attendu qu'aucune réponse n'est parvenue au Tribunal dans le délai imparti,

Qu'il convient dès lors de considérer que le recours est retiré et de rayer la cause du rôle;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Nathalie LOCHER

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le